

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (CGV)

PRÉAMBULE

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) définissent les conditions dans lesquelles sont réalisées les prestations effectuées par **l'Intervenant porté Mazen AHMAD**, exerçant son activité dans le cadre d'un contrat de **portage salarial** auprès de la société **APSAL SARL**.

Elles ont pour objet de préciser les conditions d'exécution des missions confiées, les obligations respectives des parties, ainsi que les limites d'intervention applicables aux prestations réalisées, afin d'en garantir la qualité, la sécurité, l'indépendance et la conformité aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les présentes CGV s'appliquent à l'ensemble des prestations réalisées personnellement par **l'Intervenant porté Mazen AHMAD**, notamment :

- les Diagnostics de Performance Énergétique (DPE), avec ou sans mention ;
- les audits énergétiques ;
- les études thermiques réglementaires et spécifiques ;
- les simulations thermiques dynamiques (STD) ;
- les études de faisabilité énergétique ;
- les études de déperditions thermiques ;
- les calculs réglementaires ;
- les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) ;
- les prestations de bureau d'études techniques relatives à la performance énergétique des bâtiments ;
- les diagnostics techniques immobiliers entrant dans le champ des certifications détenues ;
- ainsi que toute autre prestation relevant des compétences et des certifications de **l'Intervenant porté Mazen AHMAD**.

Les présentes CGV forment un ensemble indissociable avec les documents contractuels émis par APSAL SARL.

En cas de contradiction entre les dispositions administratives ou commerciales d'APSAL SARL et les présentes CGV, les premières prévalent pour les aspects contractuels, administratifs, sociaux, fiscaux et financiers, tandis que les présentes CGV régissent exclusivement les modalités techniques d'exécution des prestations confiées à **l'Intervenant porté Mazen AHMAD**.

STATUT DES PARTIES

Le client reconnaît avoir librement choisi **l'Intervenant porté Mazen AHMAD** en considération de ses compétences professionnelles, de son expérience, de ses qualifications et des certifications dont il est titulaire.

L'Intervenant porté Mazen AHMAD exerce son activité dans le cadre d'un contrat de portage salarial conclu avec la société APSAL SARL, conformément aux dispositions du Code du travail relatives au portage salarial.

À ce titre :

- APSAL SARL assure exclusivement la gestion administrative, sociale, comptable, fiscale, juridique et contractuelle des prestations ;
- APSAL SARL établit les devis, contrats, factures et encaisse les règlements des clients ;
- **l'Intervenant porté Mazen AHMAD** demeure seul responsable de l'exécution technique des prestations qui lui sont confiées,

conformément aux dispositions légales, réglementaires, normatives et déontologiques applicables à son activité.

Chaque partie intervient exclusivement dans son domaine de compétence et de responsabilité.

Les relations contractuelles existant entre le client, APSAL SARL et **l'Intervenant porté Mazen AHMAD** ne créent aucun lien de subordination entre le client et **l'Intervenant porté Mazen AHMAD**.

ARTICLE 1 – CHOIX DE L'INTERVENANT PORTÉ – INTUITU PERSONAE

Le client déclare avoir expressément choisi **l'Intervenant porté Mazen AHMAD** en considération de ses compétences personnelles, de son expérience professionnelle, de ses qualifications, de ses certifications et de son savoir-faire.

La mission présente, en conséquence, un caractère **intuitu personae**.

Aucune cession, substitution ou délégation de la mission ne peut intervenir sans l'accord préalable et écrit du client, de **l'Intervenant porté Mazen AHMAD** et de la société APSAL SARL lorsque cette information relève de ses obligations contractuelles.

Le choix de **l'Intervenant porté Mazen AHMAD** constitue un élément déterminant du consentement du client.

ARTICLE 2 – INDÉPENDANCE TECHNIQUE DE L'INTERVENANT PORTÉ

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, **l'Intervenant porté Mazen AHMAD** exerce son activité en toute indépendance technique, professionnelle et intellectuelle.

APSAL SARL assure exclusivement les fonctions administratives, sociales, fiscales, comptables et contractuelles attachées au portage salarial, sans intervenir dans les choix techniques, les méthodes d'investigation, les calculs, les hypothèses, les logiciels utilisés, les analyses, les conclusions, les recommandations ou le contenu des rapports établis par **l'Intervenant porté Mazen AHMAD**.

Le client reconnaît que les conclusions des rapports, études, audits, diagnostics, simulations ou toute autre prestation technique relèvent exclusivement de l'appréciation professionnelle de **l'Intervenant porté Mazen AHMAD**, dans le respect des textes réglementaires, des normes applicables et des règles de l'art.

Aucune pression, demande ou instruction du client, d'APSAL SARL ou d'un tiers ne peut avoir pour objet ou pour effet de modifier les constatations techniques, les résultats des calculs ou les conclusions des prestations réalisées, sauf en cas de rectification d'une erreur matérielle ou d'évolution imposée par la réglementation.

REMARQUE GÉNÉRALE

Les prestations réalisées par **l'Intervenant porté Mazen AHMAD** consistent en des examens visuels, des relevés, des mesures, des observations, des calculs, des simulations, des vérifications et des analyses réalisés conformément aux dispositions légales et réglementaires, aux normes applicables ainsi qu'aux méthodes en vigueur à la date de la mission.

Sauf disposition réglementaire contraire, les prestations sont réalisées sans caractère destructif.

Les investigations portent exclusivement sur les éléments :

- visibles ;
- accessibles ;
- inspectables dans des conditions normales de sécurité ;
- existants au jour de la visite ou de l'intervention.

En conséquence, les rapports ne peuvent révéler des désordres, anomalies ou caractéristiques concernant notamment :

- des éléments cachés ou dissimulés ;
- des ouvrages démontés ou non accessibles ;
- des parties rendues inaccessibles ;
- des désordres apparus postérieurement à la visite ;
- des modifications ou travaux réalisés après l'intervention ;
- des informations non communiquées par le client.

Les conclusions des rapports reflètent exclusivement l'état apparent du bien, des installations ou des équipements au jour de l'intervention.

COOPÉRATION DU DONNEUR D'ORDRE

La qualité, la fiabilité et la précision des prestations reposent également sur la coopération active du donneur d'ordre.

Celui-ci s'engage notamment à :

- communiquer toutes les informations utiles dont il dispose concernant le bien ou la mission ;
- transmettre, lorsqu'ils existent, les documents nécessaires à la réalisation de la prestation (plans, permis de construire, études thermiques, notices techniques, factures de travaux, diagnostics antérieurs, certificats, attestations, etc.) ;
- signaler toute particularité susceptible d'influencer les constatations ou les calculs de **l'Intervenant porté** ;
- informer **l'Intervenant porté** des travaux réalisés, en cours ou projetés ;
- garantir l'exactitude des informations communiquées.

Le client reconnaît que toute information inexacte, incomplète ou erronée est susceptible d'influencer les conclusions des rapports sans que la responsabilité de **l'Intervenant porté** puisse être engagée.

Le client s'engage également à vérifier, dès réception des rapports, leur conformité aux caractéristiques du bien concerné.

Toute erreur matérielle devra être signalée dans les meilleurs délais afin de permettre, le cas échéant, sa rectification.

ARTICLE 3 – ACCÈS AU BIEN ET CONDITIONS D'INTERVENTION

Le client s'engage à permettre à **l'Intervenant porté** d'accéder librement à l'ensemble des locaux, ouvrages, installations, équipements et dépendances faisant l'objet de la mission.

Cette obligation concerne notamment :

- les logements ;
- les locaux commerciaux ;
- les caves ;
- les garages ;
- les annexes ;
- les combles ;
- les vides sanitaires ;
- les locaux techniques ;
- les terrasses ;
- les toitures accessibles en sécurité ;
- ainsi que toute partie du bien concernée par la mission.

Les accès doivent être sécurisés et permettre une intervention conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Lorsque certaines parties du bien ne peuvent être inspectées en raison :

- d'un défaut d'accessibilité ;

- d'un risque pour la sécurité ;
- d'un encombrement important ;
- d'un refus du client ;
- ou de toute autre impossibilité matérielle, **l'Intervenant porté** mentionnera cette circonstance dans son rapport et formulera, le cas échéant, toutes réserves utiles.

Le client pourra solliciter une nouvelle intervention après suppression des obstacles ayant empêché le contrôle.

Cette nouvelle intervention donnera lieu à une facturation complémentaire selon les conditions tarifaires en vigueur.

AVERTISSEMENT IMPORTANT

Les rapports, études, audits, diagnostics, simulations et autres prestations techniques établis par **l'Intervenant porté** sont exclusivement destinés à satisfaire aux obligations réglementaires ou contractuelles correspondant à la mission confiée.

Ils ne constituent notamment :

- ni une expertise exhaustive du bâtiment ;
- ni une expertise judiciaire ;
- ni une investigation destructive ;
- ni une garantie de l'absence de vices cachés ;
- ni une garantie de la stabilité ou de la pérennité des ouvrages ;
- ni une garantie contre l'évolution future du bâtiment ou de ses équipements.

Ils doivent être lus dans leur intégralité, y compris les réserves, hypothèses, limites de mission, observations, recommandations et annexes.

Toute reproduction partielle, utilisation hors contexte ou interprétation incomplète d'un rapport est susceptible d'en altérer la portée et ne saurait engager la responsabilité de **l'Intervenant porté**.

ARTICLE 4 – DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE (DPE)

Le Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) est réalisé personnellement par **l'Intervenant porté Mazen AHMAD**, conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation, aux arrêtés ministériels en vigueur, aux méthodes réglementaires applicables à la date de la mission ainsi qu'aux exigences des organismes certificateurs.

Le DPE est établi sous la certification nominative de **l'Intervenant porté Mazen AHMAD**, au moyen d'un logiciel réglementaire validé conformément aux exigences fixées par les pouvoirs publics.

Le client reconnaît que les résultats du diagnostic dépendent notamment :

- des caractéristiques constructives du bâtiment ;
- des matériaux et équipements présents au jour de la visite ;
- de l'état apparent des ouvrages ;
- des informations communiquées par le donneur d'ordre ;
- des justificatifs effectivement remis ;
- des possibilités d'accès aux différentes parties du bâtiment
- des règles de calcul réglementaires applicables à la date de réalisation de la prestation.

Documents susceptibles d'être demandés

Afin d'améliorer la précision du diagnostic, le client est invité, lorsqu'ils existent, à communiquer notamment :

- les plans du bâtiment ;
- le permis de construire ;
- les études thermiques disponibles ;
- les factures d'isolation ;
- les justificatifs de remplacement des menuiseries ;
- les caractéristiques des matériaux isolants ;
- les notices techniques des systèmes de chauffage, de ventilation, de climatisation et de production d'eau chaude sanitaire ;
- les certificats de conformité ;
- les attestations de travaux ;
- tout document technique permettant de justifier les performances du bâtiment.

En l'absence de justificatifs recevables, **l'Intervenant porté** applique les règles de calcul prévues par la réglementation en vigueur pour les données non justifiées.

Le client reconnaît que cette situation peut conduire à un classement énergétique moins favorable sans que la responsabilité de **l'Intervenant porté** puisse être engagée.

Opposabilité

Le Diagnostic de Performance Énergétique est un document opposable dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Il est établi exclusivement sur la base :

- des constatations réalisées lors de la visite ;
- des mesures effectuées ;
- des documents effectivement remis ;
- des informations communiquées par le client ;
- des méthodes de calcul réglementaires applicables au jour de la mission.

La responsabilité de **l'Intervenant porté** ne pourra être recherchée en cas d'informations inexacts, incomplètes, erronées ou dissimulées, ni lorsque des modifications sont apportées au bâtiment après la réalisation du diagnostic.

Transmission des données

Conformément aux dispositions réglementaires, certaines données issues du DPE peuvent être transmises automatiquement à l'ADEME ou à tout organisme légalement habilité.

Le client reconnaît avoir été informé de cette obligation réglementaire.

ARTICLE 5 – AUDIT ÉNERGÉTIQUE RÉGLEMENTAIRE

Lorsque la mission comprend un audit énergétique réglementaire, celui-ci est réalisé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la date de son exécution.

L'audit repose notamment sur :

- une visite approfondie du bâtiment ;
- l'analyse de ses caractéristiques thermiques ;
- l'examen de son état apparent ;
- l'étude des équipements existants ;
- l'analyse des documents communiqués par le client ;
- les règles de calcul et les référentiels techniques en vigueur.

L'audit peut comporter notamment :

- un état initial du bâtiment ;
- une analyse des consommations énergétiques ;

- un ou plusieurs scénarios de rénovation ;
- une estimation des économies d'énergie envisageables ;
- une estimation des réductions d'émissions de gaz à effet de serre ;
- une estimation du coût des travaux selon les références disponibles à la date de la mission.

Les montants figurant dans l'audit constituent des estimations indicatives établies à partir des références techniques disponibles. Ils ne constituent ni un devis d'entreprise, ni un engagement contractuel sur le coût réel des travaux.

Les économies d'énergie présentées dans l'audit reposent sur des hypothèses de calcul normalisées. Elles ne constituent pas une garantie des consommations futures, lesquelles dépendent notamment :

- des conditions climatiques ;
- de la qualité d'exécution des travaux ;
- des matériaux effectivement mis en œuvre ;
- des performances des équipements installés ;
- des conditions d'utilisation du bâtiment ;
- des habitudes de ses occupants.

ARTICLE 6 – ÉTUDES THERMIQUES, SIMULATIONS THERMIQUES DYNAMIQUES, ÉTUDES DE FAISABILITÉ ÉNERGÉTIQUE, MISSIONS D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE (AMO) ET PRESTATIONS DE BUREAU D'ÉTUDES

Selon les missions confiées et les certifications ou qualifications détenues par **l'Intervenant porté Mazen AHMAD**, celui-ci peut réaliser notamment :

- des études thermiques réglementaires ;
- des études thermiques spécifiques ;
- des simulations thermiques dynamiques (STD) ;
- des études de faisabilité énergétique ;
- des études de déperditions thermiques ;
- des calculs réglementaires ;
- des analyses de variantes techniques ;
- des études d'optimisation énergétique ;
- des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) ;
- des prestations de conseil technique ;
- toute autre prestation relevant de ses compétences professionnelles.

Ces prestations sont réalisées conformément :

- aux dispositions réglementaires applicables ;
- aux normes en vigueur ;
- aux règles de l'art ;
- aux référentiels techniques reconnus ;
- aux méthodes de calcul applicables à la date de la mission.

Les calculs, simulations et modélisations sont réalisés à partir des données disponibles lors de l'étude.

Le client reconnaît que la fiabilité des résultats dépend directement :

- de l'exactitude des informations fournies ;
- de la qualité des documents transmis ;
- de la conformité des ouvrages exécutés ;
- des hypothèses retenues ;

- des caractéristiques techniques effectivement mises en œuvre.

Les simulations thermiques dynamiques, études thermiques et études énergétiques reposent sur des modèles numériques reproduisant le comportement théorique du bâtiment dans des conditions déterminées.

Les résultats obtenus constituent des estimations fondées sur les données disponibles et les hypothèses retenues. Ils ne sauraient être assimilés à une garantie contractuelle de consommation énergétique, de confort thermique, d'économies d'énergie ou de performances futures.

Les recommandations formulées par l'**Intervenant porté** ont pour objet d'éclairer le client dans ses choix techniques. Elles ne se substituent ni aux études d'exécution, ni aux missions des entreprises de travaux, des maîtres d'œuvre, des bureaux de contrôle ou des autres intervenants participant à l'opération.

Dans le cadre des missions d'assistance à **maîtrise d'ouvrage**, l'**Intervenant porté** exerce exclusivement une mission de conseil, d'analyse et d'assistance technique.

Les décisions relatives au choix des entreprises, des matériaux, des procédés constructifs, des équipements, à la réalisation des travaux et à leur réception demeurent de la responsabilité exclusive du maître d'ouvrage.

Les prestations de bureau d'études sont soumises à une obligation de moyens.

L'**Intervenant porté** met en œuvre toutes les diligences normalement attendues d'un professionnel qualifié, sans pouvoir garantir l'atteinte d'un résultat déterminé lorsque celui-ci dépend de facteurs extérieurs ou de décisions prises par des tiers.

Toute modification des caractéristiques du bâtiment, des équipements, de la réglementation ou du programme de travaux postérieurement à l'étude est susceptible d'en affecter les conclusions et peut nécessiter une actualisation de la prestation, qui fera l'objet d'un devis complémentaire.

ARTICLE 7 – MESURAGES, RELEVÉS ET MÉTHODES D'INVESTIGATION

Les mesurages, relevés, observations, calculs, essais non destructifs et vérifications réalisés par l'**Intervenant porté Mazen AHMAD** sont effectués conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, aux normes en vigueur, aux référentiels techniques reconnus ainsi qu'aux règles de l'art.

Les appareils de mesure utilisés font l'objet des contrôles, vérifications, entretiens et, le cas échéant, des opérations d'étalonnage recommandés par leurs fabricants ou imposés par la réglementation applicable.

Les résultats des mesures sont exprimés conformément aux tolérances prévues par les textes réglementaires, les normes applicables ou les spécifications techniques des appareils utilisés.

Sauf disposition réglementaire contraire ou accord exprès du client, les prestations sont réalisées sans démontage, sans dégradation des ouvrages et sans intervention destructive.

Les relevés et mesures sont réalisés exclusivement sur les éléments accessibles au jour de l'intervention.

Les calculs, simulations, estimations et modélisations réalisés à partir de ces relevés sont établis en fonction des informations disponibles et des hypothèses retenues lors de la mission.

ARTICLE 8 – PHOTOGRAPHIES, RELEVÉS NUMÉRIQUES ET TRAÇABILITÉ DES MISSIONS

Afin d'assurer la traçabilité de ses interventions et de répondre à ses obligations professionnelles, l'**Intervenant porté Mazen AHMAD** peut réaliser :

- des photographies ;
- des relevés numériques ;
- des croquis ;
- des captures d'écran de logiciels réglementaires ;
- des relevés instrumentés ;
- ainsi que tout autre document technique utile à la constitution du dossier de mission.

Ces éléments peuvent notamment concerner :

- les locaux visités ;
- les équipements techniques ;
- les installations ;
- les matériaux observés ;
- les ouvrages diagnostiqués ;
- les documents présentés lors de la visite.

Ces documents sont exclusivement destinés :

- à l'établissement des rapports ;
- à la justification des constatations techniques ;
- aux contrôles qualité réalisés par les organismes certificateurs ;
- aux contrôles des autorités administratives compétentes ;
- à la conservation des éléments du dossier de mission ;
- à la défense des intérêts de l'**Intervenant porté** en cas de réclamation, d'expertise ou de procédure judiciaire.

Ils ne font l'objet d'aucune utilisation commerciale sans l'accord préalable du client, sauf lorsqu'ils sont rendus totalement anonymes et utilisés exclusivement à des fins de formation, de recherche, d'amélioration des méthodes de travail ou de présentation technique.

Lorsque les photographies permettent d'identifier des personnes, l'**Intervenant porté** s'engage à respecter les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ainsi que les règles relatives au droit à l'image.

ARTICLE 9 – LIMITES DE LA MISSION

Les prestations réalisées par l'**Intervenant porté** sont strictement limitées au contenu de la mission confiée et aux compétences pour lesquelles il dispose des certifications, qualifications ou habilitations requises.

Sauf convention particulière, les prestations ne comprennent notamment pas :

- les investigations destructives ;
- les sondages ou prélèvements non prévus par la réglementation
- les calculs de stabilité des ouvrages ;
- les études de structure ;
- les études géotechniques ;
- les diagnostics relevant d'une certification non détenue ;
- les missions de maîtrise d'œuvre ;
- les missions d'entreprise de travaux ;
- les expertises judiciaires ;

- les contrôles techniques réglementaires relevant d'autres professionnels.

Les prestations sont réalisées exclusivement à partir des éléments observables, accessibles ou communiqués par le client au jour de l'intervention.

Aucune conclusion ne peut être tirée concernant des éléments :

- cachés ;
- recouverts ;
- démontés ;
- inaccessibles ;
- non visibles ;
- non communiqués ;
- ou modifiés postérieurement à la mission.

Les rapports établis ne dispensent jamais le client ou tout autre intervenant de procéder aux vérifications complémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires en fonction de l'évolution du bâtiment, des travaux réalisés ou des exigences réglementaires applicables.

Toute prestation complémentaire fera l'objet d'un devis spécifique accepté préalablement par le client.

ARTICLE 10 – VALIDITÉ DES ÉTUDES, RAPPORTS ET DIAGNOSTICS

Les rapports, études, audits, diagnostics, simulations, notes de calcul et autres documents remis au client reflètent exclusivement les constatations réalisées ainsi que les informations disponibles à la date de l'intervention.

Ils sont établis conformément aux textes réglementaires et aux connaissances techniques applicables au jour de leur réalisation. Toute évolution ultérieure est susceptible d'en modifier la portée, notamment en cas :

- de travaux réalisés sur le bâtiment ;
- de remplacement d'équipements ;
- de modification des installations ;
- de changement d'usage ou de destination des locaux ;
- d'évolution des méthodes réglementaires ;
- de modification des normes applicables ;
- d'évolution de la réglementation.

Dans ces situations, **l'Intervenant porté** pourra recommander l'actualisation totale ou partielle de la prestation.

Sauf disposition légale particulière, les rapports ne constituent pas une garantie permanente de l'état du bien.

AVERTISSEMENT IMPORTANT

Les rapports, études, audits, diagnostics, simulations thermiques, calculs réglementaires, études de faisabilité énergétique, missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et autres prestations techniques réalisés par **l'Intervenant porté Mazen AHMAD** constituent une photographie technique de l'état apparent du bien, de ses équipements et des informations disponibles à la date de l'intervention.

Ils ne préjugent ni de l'évolution future du bâtiment, ni de son comportement dans le temps, ni des conséquences pouvant résulter de travaux, de modifications, de défauts d'entretien, de phénomènes naturels, de l'usure normale des matériaux ou de toute intervention réalisée après la mission.

Les conclusions des rapports doivent être interprétées dans leur intégralité, en tenant compte :

- des hypothèses retenues ;
- des réserves formulées ;
- des limites d'investigation ;
- des documents communiqués ;
- des méthodes réglementaires utilisées ;
- des observations figurant dans le rapport.

Toute utilisation partielle, modification, reproduction incomplète, extraction d'informations hors contexte ou utilisation des rapports à une autre fin que celle pour laquelle ils ont été établis relève de la seule responsabilité de leur utilisateur.

Les prestations réalisées par **l'Intervenant porté** sont soumises à une obligation de moyens. Elles ne constituent en aucun cas une garantie de résultat, une garantie de performance énergétique future, une garantie d'absence de désordres, ni une garantie de conformité des travaux réalisés ou à réaliser.

Le client reconnaît avoir été pleinement informé des limites inhérentes aux prestations confiées et des conditions dans lesquelles les rapports sont établis.

ARTICLE 19 – DEVOIR D'INFORMATION DU CLIENT APRÈS REMISE DES LIVRABLES

Après remise des livrables de la mission, le client s'engage à en prendre connaissance dans leur intégralité et à vérifier, dans les meilleurs délais, les informations administratives et descriptives qui y figurent.

Il signalera sans délai à **l'Intervenant porté Mazen AHMAD** toute erreur matérielle portant notamment sur :

- l'identification du bien ;
- son adresse ;
- sa désignation cadastrale, lorsqu'elle figure dans les documents
- la description des locaux ;
- les équipements recensés ;
- les documents communiqués ;
- toute autre donnée administrative ou factuelle.

En revanche, aucune modification ne pourra être apportée aux constatations techniques, aux calculs, aux simulations, aux hypothèses retenues ou aux conclusions lorsqu'ils correspondent aux observations réalisées lors de la mission et aux dispositions réglementaires applicables.

ARTICLE 20 – UTILISATION DES RAPPORTS, ÉTUDES ET LIVRABLES

Les rapports, études, audits énergétiques, diagnostics, notes de calcul, simulations thermiques, avis techniques, documents graphiques, photographies et, plus généralement, tous les livrables remis au client sont établis exclusivement pour répondre à l'objet de la mission confiée.

Ils sont destinés au seul usage prévu par la réglementation ou par le contrat conclu entre les parties.

Sauf disposition légale contraire, ils ne peuvent notamment :

- être modifiés ;
- être reproduits partiellement ;
- être extraits de leur contexte ;
- être utilisés pour un autre bien ou une autre opération ;

- être utilisés après des travaux susceptibles d'en modifier les conclusions ;
- être communiqués sous une forme altérée susceptible d'en modifier la portée.

Toute utilisation non conforme aux dispositions ci-dessus relève de la seule responsabilité de son auteur.

La diffusion des livrables à des tiers demeure autorisée lorsqu'elle répond à leur destination réglementaire ou contractuelle, sous réserve qu'ils soient transmis dans leur intégralité.

ARTICLE 21 – RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DE L'INTERVENANT PORTÉ

L'Intervenant porté Mazen AHMAD exécute chacune de ses missions conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;
- aux normes et référentiels en vigueur ;
- aux exigences de ses certifications ;
- aux règles de l'art ;
- aux principes de compétence, de prudence, d'indépendance et de diligence normalement attendus d'un professionnel qualifié.

Ses prestations sont exécutées dans le cadre d'une **obligation de moyens**.

La responsabilité de **L'Intervenant porté** est strictement limitée aux prestations effectivement réalisées, dans les limites de la mission confiée et des informations dont il disposait au jour de son intervention.

Elle ne saurait notamment être engagée en cas :

- d'informations inexactes, incomplètes ou dissimulées ;
- de documents inexacts, incomplets ou falsifiés ;
- d'ouvrages, installations ou équipements inaccessibles ;
- de vices cachés ou de désordres non apparents ;
- de travaux réalisés avant ou après la mission sans information de **L'Intervenant porté** ;
- de modifications du bâtiment postérieures à la prestation ;
- d'une utilisation des livrables en dehors de leur destination ;
- d'une évolution de la réglementation postérieure à la mission ;
- d'une évolution des performances du bâtiment liée à son usage, à son entretien ou à son vieillissement.

Les prestations réalisées ne constituent ni une garantie décennale, ni une garantie de parfait achèvement, ni une garantie permanente de conformité, de performance énergétique ou d'absence de désordres.

ARTICLE 22 – ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Conformément aux dispositions réglementaires applicables à son activité, **L'Intervenant porté Mazen AHMAD** exerce ses missions dans le cadre d'une assurance de responsabilité civile professionnelle répondant aux exigences légales en vigueur.

Cette assurance couvre exclusivement les prestations réalisées dans le domaine des compétences, certifications et qualifications détenues au moment de l'intervention.

Les références de cette assurance peuvent être communiquées au client sur simple demande.

ARTICLE 23 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les rapports, études, audits, diagnostics, notes de calcul, simulations thermiques, modèles numériques, fichiers informatiques, feuilles de calcul, bases de données, méthodes de travail, procédures, documents graphiques, photographies, croquis, supports techniques, développements méthodologiques et, plus généralement, tous les documents élaborés par **L'Intervenant porté Mazen AHMAD** demeurent protégés par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

Sauf disposition légale contraire, ces éléments demeurent la propriété intellectuelle exclusive de **L'Intervenant porté Mazen AHMAD**.

La remise d'un document au client n'emporte aucun transfert des droits de propriété intellectuelle.

Le client bénéficie uniquement d'un droit d'utilisation des livrables correspondant à leur destination contractuelle ou réglementaire.

Toute reproduction, adaptation, traduction, modification, diffusion publique, commercialisation, exploitation ou réutilisation, totale ou partielle, sans l'autorisation écrite préalable de **L'Intervenant porté Mazen AHMAD**, est interdite, sous réserve des dispositions impératives de la loi.

Les méthodes de calcul, outils développés, modèles numériques, procédures internes et supports de travail constituent un savoir-faire propre à **L'Intervenant porté Mazen AHMAD** et demeurent confidentiels.

ARTICLE 24 – CONFIDENTIALITÉ

L'Intervenant porté Mazen AHMAD ainsi qu'APSA SARL s'engagent à préserver la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de l'exécution des prestations.

Sont notamment considérés comme confidentiels :

- les documents techniques ;
- les plans ;
- les études ;
- les audits ;
- les données financières ;
- les données patrimoniales ;
- les procédés techniques ;
- les informations commerciales ;
- les informations non accessibles au public.

Ces informations ne sont utilisées qu'aux seules fins :

- d'exécuter la mission ;
- de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires ;
- de répondre aux contrôles des organismes certificateurs ;
- de défendre les intérêts légitimes de **L'Intervenant porté** en cas de litige.

Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations :

- déjà publiques ;
- légalement obtenues auprès d'un tiers ;
- dont la divulgation est imposée par une disposition légale ou une décision de justice.

ARTICLE 25 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données personnelles collectées dans le cadre de la mission sont traitées conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) ainsi qu'à la législation française applicable.

Ces données sont exclusivement destinées :

- à l'exécution de la mission ;
- à la gestion administrative, sociale, fiscale et comptable assurée par APSAL SARL ;
- aux obligations réglementaires ;
- aux contrôles qualité ;
- aux obligations légales ;
- à la gestion des réclamations.

Les données sont conservées pendant les durées prévues par les dispositions légales ou réglementaires applicables.

Conformément au RGPD, toute personne concernée dispose, selon les conditions prévues par la réglementation, d'un droit :

- d'accès ;
- de rectification ;
- d'effacement lorsque celui-ci est légalement possible ;
- de limitation du traitement ;
- d'opposition ;
- de portabilité des données lorsque ce droit est applicable.

Ces droits peuvent être exercés auprès d'APSAL SARL ou directement auprès de **l'Intervenant porté Mazen AHMAD**, selon la nature de la demande.

ARTICLE 26 – RÉCLAMATIONS ET TRAITEMENT DES DIFFÉRENDS

Toute réclamation relative à une prestation réalisée par **l'Intervenant porté Mazen AHMAD** doit être formulée par écrit dans les meilleurs délais à compter de la découverte du fait contesté.

La réclamation devra préciser notamment :

- l'identification de la mission concernée ;
- la date de réalisation de la prestation ;
- les éléments contestés ;
- les motifs précis de la demande ;
- les documents justificatifs disponibles.

À réception d'une réclamation, **l'Intervenant porté** s'engage à procéder à son examen avec diligence et à rechercher, dans toute la mesure du possible, une solution amiable.

Le client s'engage à permettre tout échange utile et à fournir les informations nécessaires à l'analyse de la situation.

La formulation d'une réclamation ne dispense pas le client du règlement des sommes dues correspondant aux prestations non contestées.

ARTICLE 27 – RÈGLEMENT DES PRESTATIONS ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Les conditions financières des prestations sont définies dans le devis, la proposition commerciale ou tout document contractuel accepté par le client.

Les tarifs proposés par **l'Intervenant porté Mazen AHMAD** sont établis librement en fonction :

- de la nature de la mission ;
- de sa complexité ;
- du temps nécessaire à sa réalisation ;
- des compétences mobilisées ;

- des contraintes particulières de l'intervention.

Sauf indication contraire figurant dans le devis, les prix sont exprimés hors taxes, la TVA applicable étant celle en vigueur au jour de la facturation.

Les factures sont établies par APSAL SARL conformément au fonctionnement du portage salarial.

Le client s'engage à régler les sommes dues exclusivement auprès d'APSAL SARL selon les modalités indiquées sur les factures.

En aucun cas, le client ne doit effectuer un règlement directement auprès de **l'Intervenant porté Mazen AHMAD**.

Tout retard de paiement entraîne, de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'application :

- des pénalités de retard prévues par la réglementation applicable
- de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue par l'article L.441-10 du Code de commerce, lorsque celle-ci est applicable ;
- de toute indemnisation complémentaire pouvant être réclamée conformément aux dispositions légales.

Toute contestation relative à une facture devra être formulée par écrit dans un délai raisonnable suivant sa réception.

ARTICLE 28 – FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un retard ou d'une inexécution totale ou partielle de ses obligations lorsque cet événement résulte d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

Peuvent notamment constituer des cas de force majeure, lorsqu'ils répondent aux conditions légales :

- catastrophes naturelles ;
- incendies ;
- inondations ;
- événements climatiques exceptionnels ;
- épidémies ou pandémies ;
- mouvements sociaux d'ampleur exceptionnelle ;
- décisions administratives ou réglementaires empêchant l'exécution de la mission ;
- interruption majeure des réseaux ou moyens techniques nécessaires ;
- tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible empêchant l'exécution normale des obligations.

La partie invoquant un cas de force majeure devra informer l'autre partie dans les meilleurs délais.

Les parties rechercheront alors les solutions permettant, lorsque cela est possible, de poursuivre ou de réorganiser la mission.

ARTICLE 29 – ACCIDENT, MALADIE OU EMPÊCHEMENT DE L'INTERVENANT PORTÉ

En cas d'accident, de maladie ou d'empêchement temporaire de **l'Intervenant porté Mazen AHMAD**, celui-ci en informe le client dans les meilleurs délais lorsque cette situation affecte la réalisation de la mission.

Cet événement ne remet pas automatiquement en cause les engagements contractuels déjà pris.

Les parties rechercheront une solution adaptée en fonction :

- de l'état d'avancement de la mission ;
- des contraintes du client ;

- des obligations réglementaires applicables ;
- des délais convenus.

Lorsque la nature de la mission le permet et après accord préalable du client ainsi qu'information d'APSA SARL, un remplacement exceptionnel pourra être envisagé par une personne disposant des compétences nécessaires.

Toute poursuite de mission par un tiers devra respecter les exigences de qualification, de compétence et de confidentialité applicables.

ARTICLE 30 – INTUITU PERSONAE

Compte tenu de la nature personnelle des compétences mobilisées, la mission confiée à **l'Intervenant porté Mazen AHMAD** présente un caractère intuitu personae.

Elle ne peut être transférée ou cédée à un tiers sans l'accord préalable écrit du client, de **l'Intervenant porté** et l'information d'APSA SARL.

Toutefois, les dispositions relatives au fonctionnement du portage salarial demeurent applicables conformément aux règles propres à APSA SARL.

ARTICLE 31 – RELATION TRIPARTITE DANS LE CADRE DU PORTAGE SALARIAL

Le client reconnaît avoir été informé que les prestations sont réalisées dans le cadre d'un contrat de portage salarial entre **l'Intervenant porté Mazen AHMAD** et APSA SARL.

Cette organisation repose sur une relation tripartite comprenant :

Le client

- choisit librement **l'Intervenant porté** en considération de ses compétences ;
- définit avec lui la nature et les objectifs de la mission ;
- fournit les informations nécessaires à sa réalisation ;
- assure les conditions matérielles d'accès et de sécurité lorsque l'intervention est réalisée dans ses locaux.

L'Intervenant porté Mazen AHMAD

- conserve son autonomie dans l'organisation de ses missions
- détermine avec le client le contenu technique des prestations ;
- réalise les prestations selon les règles de l'art et les exigences de sa profession ;
- demeure responsable de l'exécution technique des missions confiées.

APSA SARL

- assure la gestion administrative, sociale, comptable, fiscale et contractuelle liée au portage salarial ;
- établit les documents contractuels et les factures ;
- assure les obligations relevant de son statut d'entreprise de portage salarial.

Cette organisation ne crée aucun lien de subordination entre le client et **l'Intervenant porté Mazen AHMAD**.

Le client reconnaît que **l'Intervenant porté** conserve son autonomie dans l'organisation de son activité et demeure libre de ses choix techniques.

ARTICLE 32 – MÉDIATION ET RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation, à l'exécution ou à la cessation des relations contractuelles, les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable.

Conformément aux dispositions des articles L.611-1, R.612-1 et suivants du Code de la consommation relatives au règlement amiable des litiges, lorsque le client a la qualité de consommateur et qu'il a adressé une réclamation écrite au professionnel sans avoir obtenu satisfaction ou de réponse **dans un délai de deux mois**, il peut soumettre gratuitement sa réclamation à un médiateur de la consommation.

Le médiateur doit être saisi **dans un délai maximal d'un an** à compter de la réclamation écrite initiale.

À cet effet, le professionnel adhère au médiateur de la consommation Médiation de la Consommation & Patrimoine (MCP Médiation), entité référencée par la Commission d'Évaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation (CECMC).

Le consommateur peut saisir MCP Médiation :

- en ligne : www.mcpmediation.org ;
- par courrier : Médiation de la Consommation & Patrimoine (MCP Médiation), 12 Square Desnouettes, 75015 Paris ;
- par téléphone : 01 40 61 03 33.

Le recours à la médiation est gratuit pour le consommateur et ne prive aucune des parties de son droit de saisir les juridictions compétentes.

ARTICLE 33 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Les présentes Conditions Générales de Vente sont régies par le droit français.

Elles sont interprétées conformément notamment :

- au Code civil ;
- au Code de la construction et de l'habitation ;
- au Code de la consommation ;
- au Code du travail concernant le portage salarial ;
- aux textes réglementaires applicables aux prestations réalisées.

En cas de litige ne pouvant être résolu amiablement, les juridictions compétentes seront déterminées conformément aux règles de compétence prévues par la réglementation applicable.

Lorsque les règles de compétence territoriale le permettent, les parties conviennent que les juridictions compétentes pourront être celles du ressort du siège social d'APSA SARL.

ARTICLE 34 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET VERSION APPLICABLE

Les présentes Conditions Générales de Vente entrent en vigueur à compter de leur date de publication.

Elles demeurent applicables jusqu'à leur remplacement par une version ultérieure.

La version applicable est celle acceptée par le client au moment :

- de la signature du devis ;
- de l'acceptation de la proposition commerciale ;
- ou du commencement d'exécution de la prestation.

Toute modification ultérieure des présentes CGV ne pourra être opposée au client pour une mission déjà acceptée, sauf accord contraire des parties.

ARTICLE 35 – ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Préalablement à la conclusion du contrat, le client reçoit un exemplaire des présentes Conditions Générales de Vente (CGV), dont il reconnaît avoir pris connaissance.

La signature par le client des présentes Conditions Générales de Vente (CGV), ainsi que la signature du devis, de la proposition commerciale ou la validation de la commande, emportent acceptation pleine, entière et sans réserve des conditions qui y sont définies.

Le client reconnaît notamment :

- avoir reçu et pris connaissance des présentes CGV avant le début de la mission ;
- avoir été informé des limites techniques, réglementaires et contractuelles liées aux prestations proposées ;
- accepter les conditions d'intervention de l'Intervenant porté, Mazen AHMAD ;
- reconnaître le cadre spécifique de l'exercice de l'activité dans le cadre du portage salarial auprès de la société APSAL SARL.

Les présentes Conditions Générales de Vente font partie intégrante du contrat conclu entre les parties.

- les présentes Conditions Générales de Vente régissent les relations relatives aux prestations techniques réalisées pour le client ;
- les dispositions impératives prévues par la loi prévalent sur toute stipulation contraire.

DISPOSITIONS FINALES

Les présentes Conditions Générales de Vente constituent le document contractuel de référence applicable aux prestations réalisées par **l'Intervenant porté Mazen AHMAD**, dans le cadre de son activité exercée en portage salarial auprès d'APSAL SARL.

Elles complètent, sans les remplacer, les dispositions générales applicables au contrat de portage salarial conclu avec APSAL SARL.

En cas de contradiction :

- les dispositions relatives au fonctionnement administratif, social, fiscal et contractuel du portage salarial relèvent des relations entre **l'Intervenant porté Mazen AHMAD et APSAL SARL** ;